



A R R E S T DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Concernant les Billets de Banque.

Du 26. Novembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil par Jacques Lheritier, cy-devant Fermier General des Droits de Courtiers-Jaugeurs, que par Arrest du 16. Juillet dernier, il a plû à Sa Majesté ordonner que pour faciliter le remboursement des anciens Adjudicataires tant du doublement des Boucheries de Paris, que des Courtiers-Jaugeurs, dont les alienations ont esté resiliées par la Declaration du 3 Octobre 1713. & des Porteurs des billets des Cautions dudit Lheritier causez pour valeur reçûë en Quittances de remboursement, il seroit expedié audit Lheritier une Ordonnance de comptant sur le Garde du Tresor Royal de la somme de neuf

2

cent soixante quatorze mille cinq cent vingt - huit livres cinq sols sept deniers , à laquelle Sa Majesté a liquidé le remboursement dû, tant ausdits Adjudicataires , qu'aux Porteurs des billets des Cautions dudit Lheritier, suivant l'Etat signé & certifié d'eux, qui demeureroit annexé à la minute dudit Arrest, de laquelle somme il seroit païé par ledit Garde du Tresor Royal des fonds qui seroient à cet effet destinez, au moyen de quoy ledit Lheritier seroit tenu d'acquitter ce qui reste dû, tant ausdits Adjudicataires y denommez qu'aux Porteurs des billets de ses Cautions , jusqu'à concurrence de ladite somme , de laquelle ledit Lheritier se chargeroit en recette dans les Etat & Compte qu'il doit rendre au Conseil & à la Chambre, qu'en execution dudit Arrest , ladite Ordonnance a esté delivrée audit Lheritier sur les quinze cent millions que la Compagnie des Indes s'est engagée de prester au Roy: que le Sieur Gruyn, Garde du Tresor Royal, auquel ladite Ordonnance étoit adressée , en a conformément à icelle païé le montant en une assignation de pareille somme sur la Compagnie des Indes , laquelle n'a pû estre païée

par le Sieur Deshayes, Caissier de ladite Compagnie, que le quinze du present mois de Novembre en billets de Banque de cinquante & de dix livres; & qu'enfin nonobstant les Affiches que ledit Lheritier a fait poser dans tous les lieux accoustumez pour avertir lesdits anciens Adjudicataires & Porteurs de billets de venir recevoir leur payement au domicile élu dans iceux, plusieurs d'entr'eux sont en retard d'y venir, ce qui met ledit Lheritier hors d'état de justifier de l'employ de ladite somme, d'en retirer ses décharges & de faire proceder à la liquidation des sommes par luy avancées: Veu ledit Arrest du seize Juillet dernier: Ouy le Rapport: **LE ROY EN SON CONSEIL** a Ordonné & ordonne que dans le quinze Decembre prochain pour tout delay, tant les anciens Adjudicataires des Droits des Courtiers-Jaugeurs qui n'ont point converty les Ordonnances de liquidation qu'ils ont obtenuës en billets des Cautions dudit Jacques Lheritier, que les Porteurs des billets des Cautions dudit Lheritier, seront tenus de recevoir dudit Lheritier leur payement en billets de Banque de cinquante & de

dix livres, ainsi qu'ils luy ont esté delivrez, faute de quoy & ledit tems passé ledit Sieur Lheritier remettra ce qui luy en restera au Garde du Tresor Royal qui luy en delivrera sa Quittance comptable, au moyen de laquelle ledit Lheritier demeurera bien & valablement dechargé desdits billets de Banque, & la somme à laquelle ils monteront luy sera passée & alloüée dans ses Etat & Compte comme s'il en avoit fait l'Employ ordonné par ledit Arrest du seize Juillet dernier, & en consequence les Cautions dudit Lheritier demeureront pareillement quittes & déchargez en vertu du present Arrest & sans qu'il en soit besoin d'autre, du contenu tant en leurs billets que dans les Ordonnances de liquidation obtenües par aucuns desdits Adjudicataires; Et sera le present Arrest lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le vingt-sixième jour de Novembre mil sept cent vingt Collationné. Signé DELAISTRE.

Collationné à l'Original par Nous, Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

A P A R I S ,
Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, à l'entrée
du Quay de Gesvres, au Paradis. 1720.